

LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

L'obligation de détenir une licence concerne l'ensemble des organismes du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

La réglementation professionnelle du secteur du spectacle vivant trouve son origine dans l'**ordonnance du 13 octobre 1945** qui définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles, en introduisant l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer la profession. Cette ordonnance a été modifiée par la loi du 18 mars 1999 qui a généralisé le régime de la licence en simplifiant son attribution. Un arrêté du 24 juillet 2008 est venu compléter et modifier l'arrêté et le décret du 19 juin 2000 précisant la procédure de délivrance et de renouvellement des nouvelles licences.

Le champ d'application

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'une ou plusieurs catégories.

Par spectacles vivants, la loi entend « les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ». Est considéré comme entrepreneur de spectacles « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non ». Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont désormais tenues de posséder une licence.

La licence est une autorisation professionnelle d'exercer.

Les catégories de licence

La licence s'articule autour de trois métiers. Ces catégories sont cumulables entre elles :

Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (licence de première catégorie).

L'obligation de détenir cette licence pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, qui en assure l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées (licence de seconde catégorie).

Outre, la responsabilité du spectacle, ils ont également la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ainsi, l'entrepreneur de tournées relevant de cette catégorie reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux. L'entrepreneur de tournée dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion relève de la troisième catégorie de licence.

Les diffuseurs de spectacles (licence de troisième catégorie).

Ils fournissent au producteur un lieu de spectacles « en ordre de marche », en assumant notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, l'encaissement de recettes.

Si le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Le titulaire

La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée au représentant légal ou statutaire de la structure exploitant le lieu, diffusant ou produisant le spectacle.

La licence est délivrée par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable si l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

Pour les associations et les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;

Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

La publicité de la licence

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur internet, ainsi qu'à la billetterie (y compris pour les opérateurs de billetterie par contremarques sur internet).

Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de licence.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats de prestations de service conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées (licence de catégorie 2), ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale et du siège sociale de celle-ci.

Les groupements d'artistes amateurs sont-ils soumis à l'obligation de détention de la licence ?

Ces groupements sont exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, en raison de l'absence de rémunération des artistes.

Cependant, il peut arriver que ces groupements fassent appel à des artistes professionnels pour les besoins d'un spectacle tels que musiciens ou artistes chorégraphiques. Ils sont alors tenus de détenir la licence si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré, dépasse la limite de six représentations par an.